

AMUNDI ETF FLOATING RATE EURO CORPORATE 1-3 UCITS ETF

Prospectus et Règlement

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** **AMUNDI ETF FLOATING RATE EURO CORPORATE 1-3 UCITS ETF** (le « Fonds »)
- **Forme juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (F.C.P.) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Fonds agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 juin 2014 et créé le 2 septembre 2014 pour une durée prévue de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0012005734	Capitalisation	euro	Quotidienne	101.18 euros	<u>Marché primaire</u> 7800 part(s) <u>Marché secondaire</u> 1 part(s)	<u>Marché primaire</u> 7800 part(s) <u>Marché secondaire</u> 1 part(s)	Tous souscripteurs

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management

Amundi ETF
90 boulevard Pasteur
CS 21564
75730 Paris Cedex 15
Tél : 01 76 32 47 74
E-mail : info@amundiETF.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès d'Amundi Asset Management, ainsi que sur le site internet amundiETF.com.

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. ACTEURS

► **Société de Gestion :**

Amundi Asset Management (la « Société de Gestion »)
Société Anonyme,

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP 04000036
Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

► **Dépositaire et Gestionnaire de passif :**

CACEIS Bank (le « Dépositaire »),

Société Anonyme,

Activité principale : Établissement de crédit prestataire de services d'investissement, agréé par le Comité des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (le « CECEI ») le 1er Avril 2005,

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite.

Des informations actualisées sont mises à disposition des porteurs sur demande.

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion :**

CACEIS Bank,

Société Anonyme,

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er Avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

► **Commissaire aux comptes :**

PwC Sellam, représenté par M. Benjamin Moïse,

Siège social : Immeuble Crystal Park, 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine

► **Délégataire de gestion comptable :**

CACEIS Fund Administration,

Société Anonyme,

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

► **Teneurs de marché :**

Au 16 septembre 2014, l'établissement financier « Teneur de marché » est le suivant :

Société Générale Corporate and Investment Banking, Tour Société Générale, 17 cours Valmy, 92987 Paris La Défense, France.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts :

Code ISIN : FR0012005734

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif** : la tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Les parts sont admises en Euroclear France, Clearstream Banking S.A. et Euroclear Bank.
- **Droits de vote** : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- **Forme des parts** : au porteur.
- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement)** : les souscriptions et les rachats s'effectuent en part entière.

► Admission des parts sur le marché NextTrack de Euronext Paris :

Par référence à l'article D.214-22-1 du Code Monétaire et Financier (le « CMF ») selon lequel les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à condition que des organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse des actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris SA, s'appliquent à la cotation des parts du Fonds :

- des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 1,5% de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du Fonds, publiée par Euronext Paris SA et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 ;
- la négociation des parts du Fonds sur le marché NextTrack de Euronext Paris est suspendue dans les cas suivants :
 - suspension ou arrêt de cotation ou de calcul de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 par le fournisseur de l'indice ;
 - suspension du (des) marché(s) sur le(s)quel(s) sont cotés les valeurs composant l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 ;
 - indisponibilité du cours de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 pour NYSE Euronext ;
 - impossibilité pour Euronext Paris d'obtenir la valeur liquidative journalière du Fonds et/ou de publier la « VLi » ;
 - infraction d'un teneur de marché aux règles applicables sur Euronext Paris ;
 - défaillance des systèmes notamment informatiques ou électroniques de Euronext Paris ;
 - perturbation ou difficulté du marché boursier rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché ;
 - tout autre évènement empêchant le calcul de la VLi du Fonds ou la négociation des parts du Fonds.

De même, les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts du Fonds ne s'écarte pas de plus de 1,5% de part et d'autre de la Valeur Liquidative indicative du Fonds, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris SA (cf. section « Valeur liquidative indicative »).

► **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier Jour de Bourse du mois de juin de chaque année.

► **Date de clôture du premier exercice** : dernier jour de bourse du mois de juin 2015.

► **Régime fiscal** :

Le Fonds est éligible au contrat d'assurance vie. Le Fonds pourra donc servir de support de contrat d'assurance vie libellé en unités de compte.

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou un professionnel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière, avant tout investissement. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Considérations sur la fiscalité américaine

La loi américaine dite « FATCA » (U.S. Foreign Account Tax Compliance Act) a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des contribuables « personnes américaines » détenant des comptes à l'étranger.

L'expression contribuable « personne américaine » selon l'Internal Revenue Code américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs Personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

Au titre de FATCA, toute institution financière non-américaine (« FFI ») (banque, société de gestion, organisme de placement collectif etc.) est notamment soumise à des obligations déclaratives des avoirs et des revenus perçus par les contribuables personnes américaines et est amenée à appliquer, lorsque des informations requises n'auraient pas été fournies, une retenue à la source à un taux de 30 pourcent sur (i) certains revenus de source américaine (y compris, parmi d'autres types de revenus, les dividendes et les intérêts), (ii) le produit brut de la vente ou de la cession des avoirs de source U.S., et (iii) les revenus de source non-U.S. requalifiés en revenus de source U.S., sous le régime de « Foreign Passthru Payments ».

L'accord intergouvernemental (« IGA ») conclu entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, prévoit un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines et évite ainsi dans certains cas, aux FFI françaises réputées conformes à FATCA d'appliquer la retenue à la source de 30%.

Le Fonds a décidé de se mettre en conformité avec les obligations au titre de FATCA prévues dans l'IGA français pour les « institutions financières déclarantes » et a été enregistré à ce titre auprès de l'administration fiscale américaine.

Par conséquent, en investissant ou en maintenant leur investissement dans le Fonds, les investisseurs sont informés et acceptent que :

- (i) La Société de Gestion et le Fonds ont le statut d'« institution financière déclarante française » et ont été enregistrés auprès de l'administration fiscale américaine. Dans un premier temps, la Société de Gestion a été enregistré en tant que « Sponsoring entity » et agit pour le compte du Fonds qui sera ainsi parrainé pour les besoins de FATCA ;

- (ii) afin de se conformer à ces dispositions fiscales, le statut FATCA du Fonds nécessite d'obtenir, durant toute la période de détention des investissements dans le Fonds, des informations complémentaires d'identification de la part des investisseurs concernant leur statut FATCA. Tous les investisseurs sont tenus d'auto-certifier leur statut FATCA avant tout investissement dans le Fonds (auprès de leur intermédiaire financier, de la société de gestion, de toute entité déléguée ou du commercialisateur), notamment sous la forme des formulaires W8, W9 ou équivalents en vigueur, ou pour les FFI, fournir leur numéro GIIN. En cas de changement de circonstances ayant un impact sur leur statut FATCA déclaré, les investisseurs devront, sans délai, en informer leur intermédiaire financier, le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur, par écrit, sous la forme de formulaires réactualisés ;
- (iii) dans le cadre de ses obligations de déclaration, la Société de Gestion et/ou le Fonds seront tenus de communiquer certaines informations confidentielles (incluant entre autres, le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal de l'investisseur, et dans certains cas, certaines informations concernant l'investissement dans le Fonds), l'auto-certification, le numéro GIIN ou tout autre document reçu des (ou concernant les) investisseurs, et échangeront automatiquement ces informations, avec les autorités fiscales françaises et tout autre autorité compétente, en vue de se conformer à FATCA, l'IGA ou toutes autres lois ou réglementations applicables ;
- (iv) les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de leur intermédiaire financier, de la Société de Gestion et/ou du Fonds aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes ;
- (v) afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment » qui pourrait s'appliquer dès le 1er janvier 2017, le Fonds, la Société de Gestion ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans le Fonds, à compter de cette date, à n'importe quelle Institution Financière Non-participante (institution financière non-conforme à FATCA), notamment lorsque cette demande est justifiée par la protection de l'intérêt général des investisseurs dans le Fonds. Malgré les meilleurs efforts en vue de se conformer aux obligations au titre de FATCA et éviter tout prélèvement à la source, aucune garantie ne peut être donnée quant à la non-application de cette imposition ni aux conséquences d'un investissement dans le Fonds par une institution financière non-conforme à FATCA. Si le Fonds venait à être assujéti à la retenue à la source, les résultats du Fonds pourraient s'en trouver affectés. Le montant de la retenue à la source pourrait ainsi être retenu ou déduit de tout rachat ou paiement à faire à l'investisseur qui refuserait de fournir au Fonds les informations demandées ou qui ne serait pas conforme à FATCA.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts ou d'actions du Fonds. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans le Fonds.

III.2 Dispositions particulières

► Classification :

Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

Le Fonds est un fonds indicel.

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est de répliquer, le plus fidèlement possible, la performance de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 (cf. section « Indicateur de Référence »), quelle que soit son évolution, positive ou négative.

La gestion vise à obtenir un écart entre l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et celle de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 (ci-après « l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 ») le plus faible possible. Ainsi, l'objectif d'écart de suivi (« tracking error ») maximal entre l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et celle de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 est de 2%.

Si le « tracking error » devenait malgré tout plus élevé que 2%, l'objectif serait de rester néanmoins à un niveau inférieur à 15% de la volatilité de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3.

► Indicateur de référence :

L'indicateur de Référence du Fonds est l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3, de type total return (i.e. réinvestissant les coupons des composants) libellé en euro.

L'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 est un indice « obligataire », calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Markit Indices Limited, filiale à 100% de Markit Group Limited.

Les obligations entrant dans la composition de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 sont issues de l'univers des obligations à taux variable, libellés en euros émis par des sociétés privées (dites « corporates »), et dont la maturité résiduelle est comprise entre 1 et 3 ans.

Les critères d'éligibilité des obligations composant l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 sont les suivants :

- nominal et coupons libellés en euros ;
- coupons indexés sur l'Euribor avec au minimum un paiement de coupon par an ;
- émissions par des sociétés privées des pays développés et faisant l'objet d'une notation par au moins une des trois agences de notations (Standard & Poor's, Fitch Ratings et Moody's Investors Services) ;
- émissions dites "senior" et appartenant à la catégorie « Investment grade » (la notation retenue dans l'examen de chaque titre éligible est la note moyenne des 3 agences de notations) ;
- maturité résiduelle comprise entre 1 et 3 ans ;
- émission d'un montant minimum de 750 millions d'euros ;
- émission arrivant à maturité dans 1,5 an minimum à la date d'inclusion dans l'indice, 1 an une fois que l'émission est incluse dans l'indice.

La pondération d'un titre est calculée sur la base de sa capitalisation boursière; le poids total de chaque émetteur est limité à 5%.

L'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 est calculé sur la base de prix d'obligations contribués par des grandes banques d'investissement européennes.

La méthodologie Markit Indices Limited et sa méthode de calcul impliquent un nombre variable de titres constituant l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3. Au 28/11/2014* l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 détenait 47 constituants.

* *Source Markit Indices Limited*

La méthodologie complète de construction de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 est disponible sur le site internet de Markit Indices Limited : indices.markit.com.

La performance suivie est celle du fixing de 17h15 (heure de Paris) de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3.

• Publication de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3

L'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 fait l'objet d'un calcul et fixing officiel au cours de la journée : calcul en

fin de journée – « EOD fixing » ou fixing de 17h15 (heure de Paris).

Pour cette cotation – ou fixing de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3- Markit utilise les fixings officiels des titres constituants.

Le Fonds utilise le fixing de 17h15 (heure de Paris) de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3.

Le fixing de 17h15 (heure de Paris) de l'indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 est disponible sur le site Internet de Markit Indices Limited : indices.markit.com.

L'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 est également calculé chaque Jour de Bourse ouvré.

L'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 est disponible via Reuters et Bloomberg.

Via Reuters : .IBXXFRNT

Via Bloomberg : IBXXFRNT

• **Révision de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3**

La composition de l'indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 fait l'objet d'une révision mensuelle en fin de mois pour la détermination des titres composant l'indice et le calcul de leurs pondérations.

Les règles de révision de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 sont éditées par Markit Indices Limited et sont disponibles sur le site Internet de Markit Indices Limited : indices.markit.com.

► **Stratégie d'investissement :**

La gestion du Fonds est de type « indiciel ».

1. Stratégie utilisée :

Le Fonds fait l'objet d'une gestion de type « indiciel » dont l'objectif est de répliquer les évolutions de la performance de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 selon une méthode de réplication synthétique de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3.

Afin de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3, le Fonds aura recours à l'achat d'un panier de titres obligataires et instruments du marché monétaire (le « Panier »), et à un contrat d'échange à terme négocié de gré à gré sur obligations et indices (« total return swap ») transformant l'exposition aux titres du Panier en une exposition à l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3.

Zone géographique des émetteurs des titres	Pays émetteurs de l'OCDE, notés "Investment Grade"
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Entre 0 et 1
Fourchette de sensibilité aux spread de crédit	Entre 1 et 3
Devise de libellé des composants de l'indice	L'euro (EUR)
Niveau de risque de change supporté	Néant

Le Fonds respectera les règles d'investissements édictées aux articles R214-21, R214-22 et R214-23 du CMF.

Le Panier composé des actifs détenus directement et décrits dans la rubrique « Actifs utilisés » respecte les dispositions de l'article R 214-21 du CMF.

L'exposition du Fonds à l'indice obtenue au travers du contrat d'échange à terme (« total return swap ») peut bénéficier des ratios dérogatoires applicables aux OPCVM indiciels mentionnés à l'article R214-22 du CMF. Cet article dispose que l'indice peut être composé jusqu'à hauteur de 20% maximum d'actions ou de titres de créance émis par une même entité, cette limite pouvant être portée à 35% maximum pour une seule entité émettrice lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

L'exposition du Fonds à l'indice est obtenue au travers du contrat d'échange à terme (« total return swap »).

Le Panier est composé des actifs décrits ci-dessous détenus directement par le Fonds.

- Titres :

Le Fonds sera en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de la zone euro.

Les titres à l'actif du Fonds seront choisis afin de limiter les coûts liés à la réplication de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3.

Ce seront principalement des instruments de taux des pays de l'OCDE et notamment des titres d'Etat, Bons du Trésor, Certificats de Dépôt, Billets de Trésorerie, obligations émises par des entreprises des pays de l'OCDE et EMTN (Euro Medium Term Notes).

- **Instruments de taux** : le Fonds pourra détenir, jusqu'à 100% de son actif, des instruments financiers de type monétaire et/ou obligataire de toute nature des pays de l'OCDE.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.

La sensibilité du Fonds aux taux d'intérêts sera comprise entre 0 et 1.

- **Titres de créances, et instruments du marché monétaire libellés en euro** : la gestion de la trésorerie est effectuée à travers la détention d'instruments du marché monétaire.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de Gestion.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations minimales de AA dans l'échelle S&P et Moody's.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (Etats, collectivités territoriales), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette. La durée moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans.

- **Parts ou actions d'OPCVM** :

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en parts et/ou actions d'OPCVM. Ces OPCVM sont représentatifs de toutes les classes d'actifs, dans le respect des contraintes du Fonds.

Il peut s'agir d'OPCVM gérés par la Société de Gestion ou par d'autres entités appartenant ou non au Groupe Crédit Agricole SA - y compris une société liée.

3. Instruments dérivés :

Le Fonds aura recours à des instruments dérivés, notamment des instruments financiers à terme comme des total return swaps, négociés de gré à gré permettant d'échanger l'exposition sur les titres de l'actif du Fonds contre une exposition à l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3.

Le Fonds peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés
 - ☒ organisés
 - ☒ de gré à gré
- Risques sur lesquels le Fonds désire intervenir :
 - ☐ action
 - ☒ taux
 - ☐ change
 - ☒ crédit
 - ☐ autres risques
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture
 - ☒ exposition
 - ☐ arbitrage
 - ☐ autre nature
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures : sur obligations et indices
 - ☒ options : sur obligations et indices
 - ☒ contrat d'échange à terme sur rendement global (« total return swap ») : sur obligations et indices.
Le Fonds pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons parmi les types de flux suivants :
 - taux fixe
 - taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
 - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
 - dividendes (nets ou bruts)
 - ☐ change à terme
 - ☐ dérivés de crédit : credit default swaps
 - ☐ autre nature
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à un titre, un secteur d'activité, et/ou à l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 via l'utilisation de total return swaps.
 - ☒ gestion des flux intermédiaires (dividendes, souscriptions/rachats ...) pour atteindre le degré d'exposition souhaité à un titre, un secteur d'activité, et/ou à l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 via l'utilisation de futures.
 - ☒ gestion des flux intermédiaires (dividendes, souscriptions/rachats ...) pour atteindre le degré d'exposition souhaité à un titre, un secteur d'activité, et/ou à l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 via l'utilisation d'options.

Ces instruments sont susceptibles de servir de couverture jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds.

A titre indicatif, à la création du fonds les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) représentent environ 100% de l'actif net, ils représentent un maximum de 110% en cours de vie.

Les actifs détenus par le Fonds et sur la performance desquels portent les contrats d'échange sur rendement

global (Total Return Swap) sont conservés auprès du dépositaire.

Le contrat d'échange à terme sur rendement global ("total return swap") est tenu en position dans les livres du dépositaire.

4. Titres intégrant des dérivés : Néant

5. Dépôts et liquidités :

Le Fonds peut, dans la limite de 20% de son actif net effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunt d'espèces :

De manière exceptionnelle et temporaire, le Fonds pourra avoir recours, dans la limite de 10% de son actif net, à des emprunts, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Néant

- Surexposition éventuelle : Non

La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des positions en titres vifs n'excédera pas 110% de l'actif net.

► Informations relatives aux garanties financières (acquisition et cessions temporaires de titres) et aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la nature, la maturité, la qualité de crédit et la devise ainsi que la volatilité des prix des titres et le résultat des simulations de crises réalisées.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPCVM,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la Société de Gestion : www.amundi.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu : Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la Société de Gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Non autorisé : Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

► **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et commentaires éventuels :**

La Société de Gestion procède généralement par appel d'offres. Dans le cas présent, une telle procédure n'a pas été requise. De ce fait, la Société de Gestion ne s'engagera pas sur une procédure formelle, traçable et contrôlable de mise en concurrence des contreparties des instruments financiers à terme de gré-à-gré conclus ou des vendeurs des titres intégrant des dérivés achetés. Le Fonds pourra réaliser ces opérations avec comme contreparties et intermédiaires Société Générale Corporate and Investment Banking ou toute autre Société du groupe Société Générale.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

L'investisseur est averti que son capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Au travers des investissements du Fonds, les principaux risques auxquels l'investisseur peut être exposé sont les suivants :

- Risque de perte en capital :

Compte tenu du risque obligations, l'investisseur est averti qu'il peut subir des pertes en capital non mesurables, les investissements étant soumis aux fluctuations normales des marchés et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie. Un investissement doit être réalisé uniquement par les personnes qui peuvent supporter une perte de leur investissement.

- Facteurs susceptibles d'influencer la capacité du Fonds à répliquer la performance de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 :

La capacité du Fonds à répliquer la performance de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 pourra notamment être affectée par les facteurs suivants :

- les repondérations de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 répliqué par le Fonds peuvent notamment entraîner des coûts de transaction et/ou de frottement ;
- l'existence de taxes de marché ;
- et/ou en raison de décalages mineurs de valorisation qui ne seraient pas de nature à entraîner une suspension du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Ces décalages peuvent être dus à l'indisponibilité temporaire de certaines valeurs composant l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 ou à des circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de provoquer des distorsions dans les pondérations de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3, et notamment en cas de suspension ou d'interruption temporaire de la cotation des valeurs composant l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3.

- Risque de taux :

Il s'agit du risque de variation des prix des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra évoluer de manière significative.

- Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de contrepartie lié au mode de réplication synthétique choisi :

Afin d'atteindre son objectif de gestion le Fonds aura recours à des instruments financiers à terme (notamment des total return swaps) négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Fonds sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le Fonds est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. La défaillance de la contrepartie du swap (ou de tout autre émetteur) pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Cependant conformément à la réglementation en vigueur, le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme sera limité à tout moment à 10% de l'actif net du Fonds par contrepartie.

Le Fonds peut aussi être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Fonds investit en cas de défaillance d'une contrepartie de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque juridique :

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

- Risque de liquidité :

Certains titres entrant dans la composition de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou, de restrictions réglementaires. Ces dérèglements de marché peuvent faire baisser la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de liquidité sur une place de cotation :

Le cours de bourse du Fonds est susceptible de s'écarter de sa valeur liquidative indicative. La liquidité des parts du Fonds sur une place de cotation pourra être affectée par toute suspension qui pourrait notamment, mais pas seulement, être due à :

- i) une suspension ou l'arrêt du calcul de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 par le fournisseur de l'Indice,
- ii) une suspension du (des) marché(s) des sous-jacents de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3,
- iii) l'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer la valeur liquidative indicative du Fonds,
- iv) une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur une place de cotation considérée,
- v) une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques d'une place de cotation considérée,
- vi) tout autre événement empêchant le calcul de la valeur liquidative indicative du Fonds ou la négociation des parts du Fonds.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur** :

• Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs

• Profil type de l'investisseur :

Ce Fonds est destiné à un investisseur recherchant une valorisation de son capital sur le moyen terme, souhaitant s'exposer aux marchés des obligations à taux variables libellées en euro émises par les sociétés privées (dites « corporates »), tout en offrant des possibilités d'arbitrage à court terme. En effet, le Fonds est coté en continu sur une ou plusieurs places de cotation, et ses parts sont négociables en continu en bourse comme de simples actions. Il cumule donc les avantages d'un titre coté et d'un OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de

placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

L'expression « U.S. Person » s'entend de :

- (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique;
- (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ;
- (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ;
- (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »;
- (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ;
- (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique;
- (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et
- (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est
 - (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et
 - (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts..

► **Durée de placement recommandée :**

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

► **Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Capitalisation

► **Libellé de la devise de comptabilité :** euro

► **Caractéristiques des parts :**

- **Devise de libellé des parts** : euro
- **Valeur liquidative d'origine** :

101.18 euros par part de Fonds.

La valeur liquidative d'origine est égale au fixing de 17h15 (heure de Paris) du 2 septembre 2014 de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Comme indiqué, l'activité du Fonds s'organise autour d'un marché dit « **primaire** » et d'un marché « **secondaire** ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer

immédiatement la Société de Gestion du Fonds s'il devient une « U.S. Person ».

• **Conditions de souscription et de rachat des parts du Fonds sur le marché primaire :**

Le marché primaire est le marché par lequel des parts nouvelles du Fonds sont souscrites et/ou rachetées contre (i) du numéraire ou (ii) des apports/retraits d'un panier d'obligations représentatif de la composition de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 accompagné d'une « soulte ».

Sur ce marché, les souscriptions et les rachats devront exclusivement porter sur un minimum de 7800 part(s) ou un multiple entier de celui-ci.

Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du Fonds sont centralisées par le Dépositaire, entre 9h00 et 16h30 (heures de Paris), chaque jour de bourse à Paris (le « **Jour de Bourse** »). Les demandes de souscriptions et de rachats transmises après 16h30 (heure de Paris) un Jour de Bourse seront traitées comme des demandes reçues entre 9h00 et 16h30 (heures de Paris) le jour de Bourse suivant.

Un Jour de Bourse est un jour ouvré appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative du Fonds.

La valeur liquidative du Fonds d'un Jour de Bourse est calculée en utilisant le fixing de 17h15 (heure de Paris) de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 de ce même jour.

Souscriptions/rachats réalisés exclusivement en numéraire

Les demandes centralisées par le Dépositaire entre 9h00 et 16h30 (heures de Paris) un Jour de Bourse, et réalisées exclusivement en numéraire, seront exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce même jour de Bourse.

Souscriptions/rachats réalisés par apports/retraits d'un panier d'obligations représentatif de la composition de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3

Les demandes centralisées par le Dépositaire entre 9h00 et 16h30 (heures de Paris) un Jour de Bourse seront exécutées sur la base des conditions déterminées par la Société de Gestion à 16h30 (heure de Paris) de ce même jour de Bourse, de la manière suivante :

- (1) par apport d'un panier d'obligations reflétant l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 tel que déterminé par la Société de Gestion, que le souscripteur devra livrer, et le cas échéant,
- (2) par apport d'un montant en espèces en euro payé ou reçu par le Fonds (la « soulte ») pour un ordre de souscription/rachat portant exactement sur un multiple entier de 7800 part(s) du Fonds. La soulte sera égale à l'écart en euro entre la valeur liquidative des parts du Fonds ce jour et la valeur en euro des obligations à livrer ce jour.

Pour toutes les souscriptions et rachats effectués par apports/retraits de valeurs mobilières, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser les valeurs proposées/demandées et dispose d'un délai de 7 jours à partir de leur dépôt/demande pour faire connaître sa décision.

Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard 5 Jours de Bourse après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Les demandes de souscriptions et de rachats s'effectueront en nombre entier de parts.

• **Établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

CACEIS Bank

Siège social : 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

- **Admission et négociation des parts du Fonds sur le marché secondaire :**

Le marché secondaire est le marché sur lequel s'échangent les parts de Fonds déjà créées. Il regroupe l'ensemble des places de cotation (entreprises de marché) où le Fonds est admis ou sera admis à la négociation en continu.

Les achats et ventes sur le marché secondaire ne font l'objet d'aucune commission de souscription ou de rachat. Les ordres d'achat et de vente de parts peuvent être passés sur le marché où le Fonds est admis (ou sera admis) à la négociation auprès d'un intermédiaire agréé. Le placement d'un ordre de bourse est générateur de coûts sur lesquels la Société de Gestion n'a aucune influence.

Il n'existe pas de taille minimum d'achat/vente sur les ordres placés sur le marché secondaire autre que celle éventuellement imposée par la place de cotation des parts du Fonds.

Le prix d'une part négociée sur le marché secondaire est fonction de l'offre et de la demande et correspond approximativement à la Valeur Liquidative Indicative (cf. section « Valeur liquidative indicative »).

Des « Teneurs de marché » (cf. section « Etablissements financiers Teneurs de marché ») animent le marché secondaire en se portant contrepartie du marché. Ils s'engagent contractuellement avec les entreprises de marché concernées à assurer un écart maximum entre la meilleure offre et la meilleure demande. Leur intervention permet d'assurer la liquidité des parts du Fonds. En outre, par leurs arbitrages entre le marché primaire et le marché secondaire, les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse du Fonds ne s'écarte pas significativement de sa Valeur Liquidative Indicative.

Si la cotation de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 est interrompue ou suspendue, la cotation du Fonds est suspendue simultanément. Dès la reprise de la cotation de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 de référence, la cotation du Fonds est reprise et tient compte de l'évolution éventuelle de la valeur liquidative du Fonds et de la Valeur Liquidative Indicative depuis l'interruption.

Les parts acquises sur le marché secondaire ne peuvent pas, généralement, être directement revendues sur le marché primaire. Les porteurs doivent acheter et vendre des parts sur un marché secondaire, avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent supporter les frais correspondants. De plus, les porteurs peuvent payer plus que la valeur liquidative actuelle lorsqu'ils achètent des parts, et peuvent recevoir moins que la valeur liquidative actuelle lorsqu'ils les vendent.

Les parts du Fonds feront l'objet d'une admission aux négociations sur Euronext Paris.

La Société de Gestion a la possibilité de demander la cotation de ces parts sur d'autres places de cotation.

Sur Euronext Paris la négociation des parts du Fonds se fera sur un segment de produits dédié aux Trackers : NextTrack.

- **Etablissements financiers « Teneurs de marché » :**

Au 16 septembre 2014, l'établissement financier « Teneur de marché » est le suivant :

Société Générale Corporate and Investment Banking, Tour Société Générale, 17 cours Valmy, 92987 Paris La Défense, France.

Les « Teneurs de marché » s'engagent à assurer la tenue de marché des parts du Fonds à compter de leur admission à la cote sur la place de cotation où le Fonds est admis à la négociation. Les « Teneurs de marché » s'engagent notamment à exercer les opérations d'animation (« market making ») par une présence permanente sur le marché, laquelle se traduit par la mise à disposition d'une fourchette de prix acheteur/vendeur et par une

liquidité suffisante.

En particulier, les établissements financiers « Teneurs de marché » ayant signé un contrat d'animation de marché concernant le Fonds se sont engagés vis-à-vis de Euronext Paris SA à respecter pour le Fonds les conditions suivantes :

- un spread global maximum de 2% entre le prix à la vente et le prix à l'achat dans le carnet d'ordre centralisé
- un montant minimum de nominal à l'achat et à la vente correspondant à la contrevaletur en euros de 7800 parts du Fonds.

Les obligations des « Teneurs de marché » seront suspendues dès lors que la valeur de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 ne sera pas disponible ou si l'une des valeurs le composant est suspendue. D'une manière générale les obligations des « Teneurs de marché » seront suspendues en cas d'anomalie ou de difficulté sur le marché boursier concerné rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché (par exemple des perturbations dans la cotation etc.).

Les « Teneurs de marché » sont également tenus de s'assurer que le cours de bourse de la part de Fonds ne s'écarte pas de plus de 1,5% de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative (cf. section « Valeur liquidative indicative »).

La Société de Gestion peut demander l'interruption de la cotation des parts du Fonds auprès des « Teneurs de marché » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et quand l'intérêt des porteurs le requiert.

CONDITIONS D'ACHAT ET DE VENTE SUR LE MARCHE SECONDAIRE

Lorsque la valeur en bourse des parts ou actions du Fonds coté s'écarte de façon significative de sa valeur liquidative indicative, ou lorsque les parts ou actions du Fonds font l'objet d'une suspension de leur cotation, les investisseurs pourront être autorisés, dans les conditions décrites ci-après, à faire racheter leurs parts sur le marché primaire directement auprès du Fonds coté sans que les conditions de taille minimum définies dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) » ne trouvent à s'appliquer.

L'opportunité de procéder à ce type d'ouverture du marché primaire et la durée de cette ouverture seront décidées par la Société de Gestion en application des critères mentionnés ci-après dont l'analyse permettra de qualifier la matérialité de la perturbation de marché :

- La vérification du caractère non occasionnel de la suspension ou de la forte perturbation du marché secondaire sur une des potentielles place de cotation;
- Le lien entre la perturbation de marché et les opérateurs intervenants sur le marché secondaire (comme par exemple une défaillance de tout ou partie des Teneurs de Marché opérant sur un marché considéré ou une panne affectant les systèmes opérationnels ou informatiques de la place de cotation considérée), en excluant, a contrario, les éventuelles perturbations trouvant leur origine dans une cause extérieure au marché secondaire des parts ou actions du Fonds, telle que notamment un événement affectant la liquidité et la valorisation de tout ou partie des composantes de l'Indicateur de Référence;
- L'analyse de toute autre circonstance objective pouvant avoir une incidence sur le traitement égalitaire et/ou l'intérêt des porteurs des parts du Fonds.

Par dérogation aux dispositions sur les frais mentionnées dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) », les opérations de rachats de parts effectuées dans ce cas sur le marché primaire seront uniquement soumises à une commission de rachat de 1% maximum acquise au Fonds et visant à couvrir les coûts liés à la transaction supportés par le Fonds.

Pour ces cas exceptionnels d'ouverture du marché primaire, la Société de Gestion mettra à disposition sur le site internet amundiETF.com la procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent obtenir le rachat de leurs parts sur le marché primaire. La Société de gestion transmettra également à l'entreprise de marché qui assure

la cotation des parts du Fonds ladite procédure.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour dès lors que la place de cotation Euronext Paris est ouverte ou si l'une des places sur laquelle le Fonds est admis à la cotation est ouverte (notamment Borsa Italiana, Deutsche Börse, London Stock Exchange et SIX Swiss Exchange) à l'exception des jours où les marchés de cotation des valeurs composant l'indice sont fermés, sous réserve que la couverture des ordres passés sur les marchés primaire et secondaire sera rendue possible.

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et sur le site Internet amundiETF.com.

Par ailleurs les jours de publication de la valeur liquidative, une Valeur Liquidative Indicative (cf. section « Valeur liquidative indicative ») en euro sera publiée par Euronext Paris.

► **Frais et commissions :**

• **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

- Sur le marché primaire :

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	3% par demande de souscription
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	3% par demande de rachat
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Cas d'exonération :

La Société de Gestion et Société Générale Corporate and Investment Banking sont exonérés de la commission de souscription non acquise au fonds ou de la commission de rachat non acquise au fonds.

La nature de ces commissions est détaillée au paragraphe décrivant les modalités de souscription et de rachat.

- Sur le marché secondaire :

Les achats et ventes sur le marché secondaire ne font l'objet d'aucune commission de souscription ou de rachat. Les ordres d'achat et de vente de parts peuvent être passés sur toute place de cotation où le Fonds est admis à la cotation auprès d'un intermédiaire agréé. Toutefois, le placement d'un ordre de bourse est générateur de coûts sur lesquels la Société de Gestion n'a aucune influence (comme, par exemple, les frais de courtage relatifs aux ordres d'achats et de ventes des parts effectuées en bourse prélevés par l'intermédiaire

financier de l'investisseur).

La diffusion de ce Prospectus et l'offre ou l'achat des parts du Fonds peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce Prospectus ne constitue ni une offre ni un démarchage à l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne vis-à-vis de laquelle il serait illégal de démarcher.

• **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion pourraient s'ajouter, dans la mesure où elles seraient prévues dans le détail, des frais présentés ci-dessous :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds;*
- *des commissions de mouvement facturées au Fonds.*

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Taux réel fixe	Actif net	0,18 % TTC

Les frais de fonctionnement et de gestion seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Les coûts liés aux contributions dues par la Société de Gestion à l'AMF au titre de la gestion du Fonds.

• **Commission en nature :**

La Société de Gestion ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

Avertissement :

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds.

Certains revenus distribués par le Fonds à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne impose certaines obligations aux représentants et agents du Fonds ainsi qu'à certains détenteurs du Fonds en matière fiscale.

D'autres réglementations imposant des obligations semblables devraient être introduites dans des juridictions extérieures à l'Union Européenne. En principe, selon cette directive, et potentiellement selon les autres réglementations semblables qui pourraient être adoptées, les paiements d'intérêts - qui peuvent inclure le produit de la vente, du remboursement ou du rachat des actions du Fonds à certains actionnaires - peuvent sous certaines conditions être déclarés aux autorités fiscales locales.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet : amundiETF.com à la rubrique Actualités.

Le Prospectus du Fonds, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la valeur liquidative du Fonds sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Amundi Asset Management - Amundi ETF - 90 boulevard Pasteur - CS 21 564 - 75730 PARIS cedex 15

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet amundi.com et dans le rapport annuel du Fonds.

La politique de transparence est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et sur son site Internet amundiETF.com et des informations sur la composition des actifs du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion et sur son site Internet amundiETF.com où elles sont publiées avec un décalage de trois jours de bourse minimum.

En outre, la Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux porteurs ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion ainsi que sur le site amundiETF.com.

► Valeur liquidative indicative :

La valeur liquidative indicative (la « VLi ») est publiée par l'entreprise de marché, pendant les heures de cotation, chaque jour appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative du Fonds.

Un Jour de Bourse est un jour ouvré appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative du Fonds.

La « VLi » est la valeur boursière théorique du Fonds à l'instant « t », utilisée comme prix de référence par les « Teneurs de marché » et les investisseurs intra-journaliers. Elle est déterminée par chaque place de cotation sur laquelle les parts de Fonds sont admises à la cotation et à la négociation.

La « VLi » est mise à jour automatiquement en continu tout au long de la journée de cotation des parts du Fonds.

Si plusieurs cotations d'obligations entrant dans la composition de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3 sont fermées (lors des jours fériés au sens du calendrier Target par exemple), et donc dans le cas où le calcul de la Valeur Liquidative Indicative est rendu impossible, alors la négociation des parts du Fonds peut être suspendue.

Sur Euronext Paris la « VLi » est publiée toutes les 15 secondes tout au long de la séance de cotation à Paris (9h00 – 17h35). La « VLi » est publiée en continu sur le site de Euronext Paris (euronext.com) et par la plupart des rediffuseurs financiers (Reuters, Bloomberg entre autres).

Des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 1,5% de part et d'autre de la

« VLi » des parts du Fonds, publiée par Euronext Paris SA, et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice Markit iBoxx EUR FRN IG 1-3.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respectera les règles d'investissement édictées par la Directive européenne n°2009/65/CE du 13 juillet 2009.

Le Fonds respectera les ratios réglementaires édictés par le CMF - Partie réglementaire.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés mentionnés dans la section « 2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) » du chapitre III.2 « dispositions particulières » du Prospectus. Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi jusqu'à 10% dans d'autres OPC ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans le chapitre III.2 « dispositions particulières » du prospectus. Les modifications du CMF seront prises en compte par la Société de Gestion dans la gestion du Fonds dès leur mise en application.

LA MARQUE MARKIT IBOXX® ET L'INDICE MARKIT IBOXX EUR FRN IG 1-3 SONT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE MARKIT INDICES LIMITED ET ONT FAIT L'OBJET D'UNE LICENCE ACCORDÉE, POUR CERTAINS BESOINS, À AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

L'INDICE MARKIT IBOXX EUR FRN IG 1-3 MENTIONNE ICI EST LA PROPRIÉTÉ DE MARKIT INDICES LIMITED ET EST UTILISÉ SOUS LICENCE. AMUNDI ETF FLOATING RATE EURO CORPORATE 1-3 UCITS ETF (« LE FONDS ») N'EST NI APPROUVE, NI SPONSORISE, NI RECOMMANDE PAR MARKIT INDICES LIMITED.

L'INDICE MARKIT IBOXX EUR FRN IG 1-3 (« L'INDICE ») EST UNE MARQUE DÉPOSÉE ENREGISTRÉE DE MARKIT INDICES LIMITED (« LE SPONSOR DE L'INDICE ») ET EST UTILISÉE SOUS LICENCE POUR LE FONDS.

CHACUNE DES PARTIES RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE LE FONDS N'EST NI SPONSORISE, NI APPROUVE, NI RECOMMANDE PAR LE SPONSOR DE L'INDICE.

LE SPONSOR DE L'INDICE N'ÉMET AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, SUR LES DONNÉES LIÉES À L'INDICE (Y COMPRIS, SANS RESTRICTION, DES RECOMMANDATIONS OU D'ADEQUATION À UN USAGE SPÉCIFIQUE), NI SUR LEUR QUALITÉ, LEUR PRÉCISION ET/OU LEUR EXHAUSTIVITÉ, ET DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ RESULTANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DE SA COMPOSITION À UN MOMENT DONNÉ. IL DÉCLINE ÉGALEMENT TOUTE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LA SOLVABILITÉ DE TOUTE ENTITÉ COMPOSANT L'INDICE OU L'ÉVENTUALITÉ D'UN INCIDENT DE CRÉDIT OU D'UN ÉVÉNEMENT SIMILAIRE (CEPENDANT DÉFINI) AFFECTANT L'INDICE LIÉE À UNE OBLIGATION, À UN MOMENT PRÉCIS. LA RESPONSABILITÉ DU SPONSOR DE L'INDICE NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE POUR UN QUELCONQUE MOTIF, AU TITRE D'UNE ERREUR DANS L'INDICE. LE SPONSOR DE L'INDICE N'EST PAS TENU DE COMMUNIQUER UNE TELLE ERREUR, DANS LA MESURE OU ELLE SURVIENDRAIT.

EN AUCUN CAS, LE SPONSOR DE L'INDICE N'ÉMET DE RECOMMANDATION, EXPLICITE OU IMPLICITE, D'ACHAT OU DE VENTE DE PARTS DU FONDS SUR L'INDICE OU UNE DE SES COMPOSANTES. LE SPONSOR DE L'INDICE NE PREND PAS D'ENGAGEMENT QUANT À LA CAPACITÉ DE L'INDICE À REPLIQUER LES PERFORMANCES DES MARCHÉS CONSIDÉRÉS ET N'ASSUME AUCUN RISQUE LIÉ. LE SPONSOR DE L'INDICE N'EST EN AUCUN CAS TENU DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS D'UNE TIÈRE PARTIE LORS DE LA DÉTERMINATION, LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION OU LE CALCUL DE L'INDICE.

LA RESPONSABILITÉ DES ACTEURS DU FONDS, AINSI QUE CELLE DU SPONSOR DE L'INDICE NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE DANS LE CAS OU LE SPONSOR DE L'INDICE NE PRENDRAIT PAS LES MESURES NÉCESSAIRES À LA DÉTERMINATION, L'AJUSTEMENT OU LE CALCUL DE L'INDICE. CHAQUE PARTIE RECONNAÎT QU'UNE AUTRE PARTIE OU UNE DE SES FILIALES PEUT ÊTRE LE SPONSOR DE L'INDICE OU Y ÊTRE AFFILIÉ ET ÊTRE AINSI CAPABLE D'AFFECTER OU D'INFLUENCER LA DÉTERMINATION, L'AJUSTEMENT OU LE CALCUL DE L'INDICE. LES FILIALES OU AFFILIÉS DU SPONSOR DE L'INDICE CONSERVENT LA POSSIBILITÉ DE TRAITER N'IMPORTE

LESQUELLES DES OBLIGATIONS COMPOSANT L'INDICE, AINSI QUE LA FACULTE D'ACCEPTER DES DEPOTS, DE FAIRES DE PRETS OU TOUTE AUTRE ACTIVITE DE CREDIT, ET PLUS GENERALEMENT DE REALISER TOUTE PRESTATION DE BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT OU AUTRE ACTIVITE COMMERCIALE AVEC LES EMETTEURS DE CES OBLIGATIONS OU LEURS FILIALES. ILS PEUVENT AGIR COMME SI L'INDICE N'EXISTAIT PAS, SANS TENIR COMPTE DE L'IMPACT POTENTIELLEMENT NEGATIF DE CETTE ACTION SUR L'INDICE OU SUR LE FONDS. LE SPONSOR DE L'INDICE ET SES FILIALES OU AFFILIES PEUVENT ETRE EN POSSESSION D'INFORMATIONS AYANT UN LIEN AVEC DES COMPOSANTS DE L'INDICE QUI PEUVENT ETRE DISPONIBLE PUBLIQUEMENT OU NON OU CONNUES PAR TOUTE AUTRE PARTIE, ET CHAQUE ACTEUR DU FONDS ACCEPTE QUE LE FONDS NE CREE AUCUNE OBLIGATION DE LA PART DU SPONSOR DE L'INDICE OU DE SES FILIALES OU AFFILIES DE DIVULGUER DE TELLES INFORMATIONS. »

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

► Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

► Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les valeurs mobilières apportées au Fonds ou détenues par lui, sont évaluées au dernier cours de bourse.
- Les différences entre les cours de bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la Société de Gestion. Conformément aux instructions de l'Autorité des Marchés Financiers, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés comme indiqué ci-après :
 - titres inférieurs ou égaux à 3 mois (courts) : l'évaluation est faite au prix de revient, avec étalement de la décote ou sur cote, sur la durée restant à courir ;
 - titres supérieurs à 3 mois et inférieurs ou égaux à 1 an : sont valorisés au taux Euribor publié dans la Cote Officielle, plus ou moins une marge, en fonction de la signature de l'émetteur ;
 - titres supérieurs à 1 an : sont valorisés au taux du BTAN équivalent, plus ou moins une marge, en fonction de la signature de l'émetteur.
- Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par la Banque de France.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de Gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la section « Créances représentatives des titres reçus en pensions » pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Toutefois, lorsque leur échéance est supérieure à 3 mois, ces titres sont évalués à la valeur actuelle du contrat (valeur de marché).

Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances. Toutefois, lorsque leur échéance est supérieure à 3 mois, ces titres sont évalués à la valeur actuelle du contrat (valeur de marché).

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférant est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées. Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

► Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

► **Compte de régularisation des revenus**

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPCVM gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site amundi.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus : 30 novembre 2017

REGLEMENT

Fonds Commun de Placement

AMUNDI ETF FLOATING RATE EURO CORPORATE 1-3

UCITS ETF

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (le "**Fonds**"). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus : (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assortis d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- Etre réservés à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

L'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus du Fonds.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être

effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus du Fonds.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, dans les cas suivants :

- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du Fonds ;
- et les autres cas prévus par la réglementation.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La Société de Gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la Société de Gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la Société de Gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les [parts / actions] détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif [des parts / actions] pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts. La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°

comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et de la date à partir de laquelle les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur : à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. La Société de Gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 30 novembre 2017